|  |  |
| --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministère de L’intérieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  Division des Services A Gestion Commune | Logo Commune Salé Noir et Blanc.png |

**ANNEXE 4**

BIENS DE LA GESTION DELEGUEE

## BIENS DE RETOUR

### Définition

Les biens de retour sont ceux qui doivent revenir obligatoirement au Délégant à l’expiration du Contrat.

Ces biens sont et demeurent la propriété du Délégant. Ils sont inaliénables et ne peuvent faire l’objet d’aucun acte de disposition que ce soit par cession, vente, hypothèque, gage, location ou mise à disposition même gratuite par le Délégataire ou par le Délégant pendant toute la durée du contrat de gestion déléguée.

### Désignation

Les biens de retour sont constitués de :

* Des biens (véhicules, engins, matériels, terrains, locaux, ouvrages, installations, équipements..);
* Des biens (logiciels ou progiciels spécialisés acquis ou développés dans le cadre de l’exercice du Contrat pour le bon fonctionnement du service délégué (y compris les fichiers et bases de données).

Les Biens de Retour comprennent:

* Les biens mis à la disposition du Délégataire par le Délégant à la Date d'Entrée en Vigueur ;
* Des biens nouveaux, affectés par nature aux Services délégués, financés par le Délégataire ;
* Des biens nouveaux, intégrés aux Biens de Retour existants, constitués et financés par le Délégant; de tels biens sont, au sens de la Convention de délégation et du Cahier des Charges, des Biens de Retour par accession ;
* Le cas échéant, des biens incorporés au domaine public et mis à la disposition du Délégataire par le Délégant, postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, dans les conditions prévues par le présent contrat.

A la fin, normale ou anticipée, du contrat Gestion Déléguée, les biens de retour constitués des biens mis à la disposition par le Délégant et les biens de retour acquis pendant la gestion déléguée sont retournés au Délégant.

### Régime

Les Biens de Retour ont le régime spécifique suivant :

* Les Biens de Retour, existants, à construire ou à incorporer au domaine public ou aux installations existantes, forment et formeront l'ensemble du patrimoine du Délégant affecté au service délégué, et le Délégataire reconnaît qu'ils sont et resteront la propriété du Délégant ;
* Les Biens de Retour constitués par le Délégataire sont, ab-initio, la propriété du Délégant ;
* Les Biens de Retour font, à l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, retour au Délégant;
* Les Biens de Retour sont amortis par caducité.

Le Délégataire déclare avoir une connaissance suffisante des Biens de Retour existants à la date de signature du Contrat de gestion déléguée. En conséquence :

* Il renonce irrévocablement à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le Contrat de gestion déléguée ;
* Il s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la Date d'Entrée en Vigueur et à les maintenir en bon état tout au long de la durée du Contrat ;
* Néanmoins, il bénéficie de plein droit des garanties et droits affectés aux équipements et ouvrages à l'égard des entreprises les ayant réalisés.

Postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, des équipements et ouvrages du Délégant ou appartenant à des tiers, utiles au Service délégué, peuvent être mis à la disposition du Délégataire et affectés au Service délégué.

### Renouvellement

Les Biens de Retour se répartissent, selon leur nature ou leur durée de vie technique, en biens renouvelables et en biens non renouvelables.

Les biens de retour renouvelables sont les biens dont la durée de vie technique vient à échéance avant la date d'expiration normale, de la Convention.

Les biens de retour renouvelables ont vocation à être remplacés à l’identique par le Délégataire et par du matériel neuf ou des installations et ouvrages similaires, au moins une fois pendant la durée du Contrat.

Les biens de retour non renouvelables par le Délégataire sont les autres biens de retour qui, soit par nature ou en raison de leur durée de vie technique, n'ont pas vocation à être renouvelés avant la date d'expiration normale du Contrat.

Le renouvellement des biens de retour doit se faire par le délégataire par du matériel neuf à l’identique et par des installations et ouvrages similaires.

### Inventaire

Le Délégataire, dans un délai d’**un (1) mois** à compter de la date de mise en vigueur du Contrat, devra établir et communiquer au Délégant l’inventaire des biens de retour mis à sa disposition par le Délégant. Cet inventaire, approuvé par le Délégant, constituera l’inventaire de départ. Il devra être établi au minimum selon le format présenté en annexe4. Il établit notamment et obligatoirement, pour chaque bien, les données suivantes: désignation, consistance, localisation géographique, renouvelabilité, date d’acquisition, coût d’acquisition, état technique, vétusté, valeur nette comptable, valeur de remplacement. Puis, à chaque date anniversaire du Contrat, le Délégataire est tenu d’adresser au Délégant l’inventaire des biens mis à jour.

Le défaut de transmission de chacun de ces documents constitue une faute contractuelle pour laquelle le Délégataire est assujetti aux dispositions de l’article 63 relatif aux pénalités contractuelles.

Au terme de l’inventaire contradictoire, la valeur nette comptable de chaque Bien de Retour est inscrite dans les comptes du Délégataire, au plus tard dans un délai d’un (1) mois à compter de la Date d’Entrée en Vigueur. Une correction de la valeur nette comptable est éventuellement effectuée pour obsolescence ou mauvais état de fonctionnement, laquelle correction est déterminée d’accord parties ou, à défaut d’accord, à dire d’expert.

Lors de l'inventaire, les Biens de Retour renouvelables qui n’ont pas été renouvelés à la date de l’inventaire, conformément aux dates prévues par le Fichier des Immobilisations, font l’objet d'une décision, soit de déclassement, soit de réalisation de travaux de mise à niveau, soit de maintien en service au-delà de leur Durée de Vie Technique.

L’inventaire des Biens de Retour fait l’objet d’un procès-verbal spécifiant les modifications significatives à apporter au Fichier des Immobilisations.

L’inventaire des Biens de Retour sert à mettre à jour le Fichier des Immobilisations, dans lequel la Durée de Vie Technique de chaque Bien de Retour est alignée obligatoirement avec les durées stipulées au Cahier des Charges.

Le Fichier des Immobilisations est tenu à la disposition permanente du Délégant, sur support informatique exploitable.

## BIENS DE REPRISE

### Définition

Ce sont les biens acquis ou constitués par le Délégataire à l’effet exclusif de l’exploitation du service délégué autres que les biens de retour mentionnés à l’Article 12 ci-dessus.

### Désignation

Les Biens de Reprise sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par les mobiliers de bureaux, les outillages, les stocks et le matériel informatique.

Les Biens de Reprise ainsi que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué pourraient, à l'expiration du Contrat, être repris par le Délégant, mais à sa seule initiative, moyennant une indemnisation du Délégataire dans les conditions suivantes :

* A la fin de la gestion déléguée, qu’elle soit normale ou anticipée le Délégant notifie au Délégataire son intention (ou pas) de racheter les Biens de Reprise partiellement ou totalement ;
* La valeur de ces biens sera évaluée au maximum sur la base de la valeur nette comptable, ou à dire d'experts.

Dans le cas où des biens de reprise sont détenus par le Délégataire en vertu d'un Contrat de location, celui-ci s'engage à introduire dans tous les Contrats de leasing ou de location d'un bien de reprise, une clause réservant au Délégant le droit d'exercer son option de reprise de ces biens en se substituant au Délégataire dans la poursuite de l'exécution des Contrats de location précités dans les mêmes conditions.

### Régime

Durant la période du Contrat, les biens de reprise sont et restent la propriété du Délégataire.

### Inventaire des Biens de Reprise

A la date anniversaire de la mise en vigueur du Contrat, le Délégataire dresse un inventaire descriptif des Biens de Reprise existants, valorisés à leur valeur comptable nette qu’il devra adresser au Délégant au plus tard dans un délai d’un mois.

L'inventaire des Biens de Reprise est tenu à la disposition permanente du Délégant, sur support informatique.

Le défaut de transmission de chacun de ces documents constitue une faute contractuelle pour laquelle le Délégataire est assujetti aux dispositions de l’article 63 relatif aux pénalités contractuelles.

### Canevas des biens de la gestion déléguée

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Désignation** | **Valeur d’acquisition** | **Date d’acquisition** | **Valeur nette comptable** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |